



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 53129

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réglementation autorise les candidats à un examen à posséder des calculatrices électroniques de plus en plus perfectionnées. Or, ces calculatrices sont très onéreuses car elles permettent de mémoriser de nombreux éléments. Il s'ensuit donc un avantage réel pour les candidats qui possèdent les calculatrices les plus perfectionnées, lesquelles sont parfois de petits ordinateurs. De ce fait, la mémoire de la machine finit par travailler en lieu et place du candidat, que ce soit en mathématiques pour fournir les formules, ou en économie, ou encore dans d'autres domaines. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de limiter la capacité des calculatrices autorisées à un modèle élémentaire de base.

Texte de la réponse

L'utilisation des calculettes au baccalauréat est régie par la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 parue au Bulletin officiel n° 42 du 25 novembre 1999. La maîtrise de l'usage des calculettes est prévue dans de nombreux programmes d'enseignement et leur emploi doit être largement autorisé aux examens et aux concours. C'est le sujet qui, dans son en-tête, détermine si l'usage de la calculette est autorisé ou non. Les concepteurs de sujets autorisant la calculette sont conscients des nouvelles possibilités offertes par les récents modèles mis à disposition sur le marché et doivent en tenir compte lors de l'élaboration des sujets du baccalauréat ; il leur est explicitement demandé, dans la circulaire précédemment mentionnée, de ne pas favoriser les possesseurs de matériel trop perfectionné.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53129

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6183

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 654